

**(signaleurs et employés des communications)
Conseil de réseau n° 11 de la FIOE**

Encart à insérer dans votre Guide du régime de retraite

Modifications du Régime de retraite de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique entrées en vigueur le 1^{er} juin 2013

Le Canadien Pacifique et la FIOE sont heureux de présenter les modifications apportées à votre régime de retraite, en les divisant en deux catégories : celles qui visent les employés embauchés avant le 1^{er} juin 2013 et celles qui visent les employés embauchés à compter du 1^{er} juin 2013 inclusivement.

Vous trouverez aussi à la fin de l'encart les changements apportés au Compte Dépenses santé (CDS) pour les employés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2013 inclusivement.

Modifications

Employés membres de la FIOE embauchés avant le 1^{er} juin 2013

- La pension accumulée au titre des services validés antérieurs au 1^{er} juin 2013 sera assujettie à un plafond annuel de 1 975 \$* par année de services validés.
- L'employé dont la pension annuelle dépassera le plafond annuel de 1 975 \$ au titre des services accomplis avant le 1^{er} juin 2013 aura des droits acquis (c'est-à-dire que sa pension au titre des services accomplis jusqu'au 31 mai 2013 ne sera pas inférieure à la pension calculée en fonction de ses services validés et de ses gains ouvrant droit à pension jusqu'à cette date).
- La pension accumulée au titre des services validés accomplis à compter du 1^{er} juin 2013 inclusivement sera assujettie à un plafond annuel de 1 975 \$* par année de services validés.
- Le programme de rémunération incitative (soit le programme de réalisation d'objectifs communs) n'est pas renouvelé. Par conséquent, les primes au titre de ce programme seront exclues des gains ouvrant droit à pension pour les services accomplis à partir du 1^{er} juin 2013.

* Dans le calcul de la pension, le plafond de 1 975 \$ n'aura pas d'incidence sur un membre de la FIOE, à moins que son salaire moyen, c'est-à-dire la moyenne de ses gains au cours de ses 60 meilleurs mois consécutifs de service, ne dépasse 104 000 \$.

Formule de calcul de la pension d'un employé membre de la FIOE embauché avant le 1^{er} juin 2013 :

A. Services accomplis avant le 1^{er} janvier 2004 (le salaire moyen ne comprend pas la rémunération incitative) :

- 1,8 % de votre salaire moyen jusqu'à concurrence de la moyenne finale du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)
plus
- 2,0 % de votre salaire moyen supérieur à la moyenne finale du MGAP
multiplié par
- vos années de services validés FIOE avant le 1^{er} janvier 2004

Plus

B. Services accomplis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 mai 2013 (le salaire moyen comprend la rémunération incitative) :

- 1,8 % de votre salaire moyen jusqu'à concurrence de la moyenne finale du MGAP
plus
- 2,0 % de votre salaire moyen supérieur à la moyenne finale du MGAP
multiplié par
- vos années de services validés FIOE entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 mai 2013

Plus

C. Services accomplis à compter du 1^{er} juin 2013 inclusivement (le salaire moyen ne comprend pas la rémunération incitative) :

- 1,8 % de votre salaire moyen jusqu'à concurrence de la moyenne finale du MGAP
plus
- 2,0 % de votre salaire moyen supérieur à la moyenne finale du MGAP
multiplié par
- vos années de services validés FIOE à compter du 1^{er} juin 2013 inclusivement

Comme on l'explique à la page précédente, la pension annuelle résultant de l'addition de A et de B est plafonnée à 1 975 \$ × vos années de services validés jusqu'au 31 mai 2013 (mais ne peut être inférieure à la pension protégée par la clause des droits acquis décrite précédemment), et la pension annuelle calculée en C est plafonnée à 1 975 \$ × vos années de services validés à compter du 1^{er} juin 2013 inclusivement (sans protection assurée par la clause des droits acquis).

Exemple

Prenons un employé membre de la FIOE qui prend sa retraite le 31 décembre 2014 dans les conditions suivantes :

- Retraite à 57 ans
- 20 années de services validés avant 2004
- Neuf années et cinq mois de services validés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 mai 2013
- Une année et sept mois de services validés entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 décembre 2014
- Salaire moyen* applicable aux services validés avant 2004 équivalant à 59 000 \$ (en excluant la rémunération incitative)
- Salaire moyen* applicable aux services validés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 mai 2013 équivalant à 61 000 \$ (en incluant la rémunération incitative)
- Salaire moyen* applicable aux services validés accomplis entre le 1^{er} juin 2013 et la date du départ à la retraite, soit le 31 décembre 2014, équivalant à 59 000 \$ (en excluant la rémunération incitative)
- Moyenne finale du MGAP = 49 900 \$
- La compagnie a accordé son consentement

* Le salaire moyen représente la moyenne des 60 mois consécutifs pendant lesquels la rémunération était la plus élevée.

NOTE : Dans cet exemple, le salaire moyen est inférieur à 104 000 \$, ce qui veut dire que le plafond de 1 975 \$ ne s'applique pas.

<i>Services validés avant 2004</i>	<i>Services validés entre le 1^{er} janv. 2004 et le 31 mai 2013</i>	<i>Services validés entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 déc. 2014</i>
1,8 % de 49 900 \$ = 898,20 \$ plus 2,0 % de 9 100 \$ = <u>182,00 \$</u> 1 080,20 \$ multiplié par x 20 années équivalent à 21 604,00 \$ de pension annuelle	1,8 % de 49 900 \$ = 898,20 \$ plus 2,0 % de 11 100 \$ = <u>222,00 \$</u> 1 120,20 \$ multiplié par x 9,417 années équivalent à 10 548,92 \$ de pension annuelle	1,8 % de 49 900 \$ = 898,20 \$ plus 2,0 % de 9 100 \$ = <u>182,00 \$</u> 1 080,20 \$ multiplié par x 1,583 année équivalent à 1 709,96 \$ de pension annuelle

Pension annuelle totale = **33 862,88 \$** (21 604,00 \$ + 10 548,92 \$ + 1 709,96 \$)
ou 2 821,90 \$ par mois.

Encore une fois, il convient de noter que le total de la pension est inférieur au nouveau plafond de 1 975 \$ × 31 années = 61 225 \$. Par conséquent, le plafond n'a pas d'incidence sur la pension de ce participant.

Il est important de noter que si un employé a accumulé 35 années de services validés avant le 1^{er} janvier 2004, sa rémunération incitative n'entrera pas dans le calcul de sa pension.

Employés membres de la FIOE embauchés à compter du 1^{er} juin 2013 inclusivement

- La pension accumulée au titre des services validés à compter du 1^{er} juin 2013 inclusivement sera assujettie à un plafond annuel de 1 715 \$ par année de services validés.
- La formule de calcul de la pension correspond à 1,7 % du salaire moyen jusqu'à concurrence de la moyenne finale du MGAP plus 2,0 % du salaire moyen supérieur à la moyenne finale du MGAP
- Les taux de cotisation sont de 4,3 % des gains ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence du MGAP, plus 6,3 % de la tranche des gains ouvrant droit à pension qui dépasse le MGAP.

Compte Dépenses santé (CDS) pour les retraités

Employés embauchés avant le 1^{er} janvier 2013

Aucun changement n'a été apporté au CDS. Le montant annuel disponible correspond à 33 \$ par année complète de services actifs. Au décès du retraité, le même montant continue d'être versé au conjoint survivant.

Employés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2013 inclusivement

Le montant annuel disponible correspondra à 45 \$ par année complète de services validés (jusqu'à un maximum de 35 ans) moins 15 ans. Par exemple, si un employé compte 32 années de services validés à son départ à la retraite, son CDS sera calculé selon la formule suivante :

$$(32 \text{ ans de services validés moins } 15 \text{ ans} = 17 \text{ ans}) \times 45 \$ = 765 \$$$

Le montant annuel est payable jusqu'à ce que l'employé atteigne l'âge de 65 ans. Au décès du retraité, 55 % du montant du CDS est offert au conjoint survivant jusqu'au moment où le retraité aurait atteint l'âge de 65 ans.

Renseignements supplémentaires

Vous trouverez des renseignements sur votre pension dans votre relevé que vous recevez chaque année. Vous pouvez aussi obtenir une estimation de votre pension en utilisant l'outil de calcul des prestations de retraite dans RailCity. Si vous avez des questions sur le présent encart ou sur le mode d'accès à l'outil, veuillez communiquer avec les Services des pensions, par téléphone au 1 888 511-7557 ou au 319-3035 à Calgary, ou par courriel à Pension@cpr.ca.

Avis

Le présent document résume les modifications qui ont été récemment apportées au Régime de retraite de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour la FIOE. Il contient des renseignements généraux sur la modification des dispositions du régime. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent bulletin et les documents officiels sur le Régime de retraite de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, ces derniers prévaudront.

Les explications fournies dans le présent bulletin ne se veulent pas des conseils d'ordre juridique, financier ou fiscal. Pour savoir comment les dispositions du régime s'appliquent à votre situation, veuillez consulter un fiscaliste ou un conseiller juridique.

Juillet 2013